

Signer une charte

Les propriétaires s'impliquent

Parmi les grandes innovations de la loi Développement des territoires ruraux : la possibilité, pour l'État, de contractualiser directement avec les particuliers pour se « mettre d'accord » sur des modalités de gestion de leurs propriétés. Si les décrets d'application sont à paraître, certains acteurs ont pris les devants en signant des conventions. C'est le cas de l'association Les petites îles de France. Association de propriétaires d'espaces littoraux, elle a œuvré à la mise en place de chartes dans le cadre de la loi. Ce type de conventionnement, balbutiant en France, est couramment pratiqué en Grande-Bretagne. La charte est un acte volontaire, contractuel, donc un contrat (malgré le nom) entre la puissance publique et les propriétaires. Pour cette raison, il doit rester simple et attractif. Sa durée de vie est de cinq ou dix ans. Pour l'essentiel, il s'agit d'engagements « à faire ou ne pas faire », engagements de diverses natures et en nombre limité, portant aussi bien sur l'ensemble que sur des parties homogènes du site.

Il n'y a pas d'obligation de résultats mais seulement obligation de moyens. Compte tenu du caractère volontaire de la charte, le contrôle consiste pour l'essentiel en une information sur la bonne exécution. Le coût des mesures de gestion est entièrement à la charge du propriétaire, la seule contrepartie financière pouvant être l'exonération de la taxe fiscale sur le foncier non bâti. Cette exonération, prévue par la loi, a un caractère symbolique. Pour exemple, on a chiffré vingt-cinq euros pour une île de 4,5 ha dans le Morbihan. Un bilan patrimonial en début et fin de contrat est réalisé par une autorité scientifique indépendante. Un suivi scientifique peut également être pratiqué en accord avec le propriétaire.

La charte peut ainsi représenter un substitut à la maîtrise foncière publique et une responsabilisation des propriétaires. Plus globalement, le contenu de la charte est la résultante d'un accord point par point avec le propriétaire sans qu'aucun cadre préétabli ne soit fixé. En revanche, certaines chartes ont déjà été signées, comme c'est le cas dans l'île Modé en Bretagne (se référer à l'association Les petites îles de France, voir ci-dessous). Sur le littoral par exemple, les propriétaires d'espaces naturels se sont exprimés favorablement pour la signature de chartes. Ils ont souhaité cependant que soient précisées les conditions d'établissement des engagements à souscrire. Ils marquent aussi leur préférence, en matière d'évaluation, pour la pratique périodique du bilan patrimonial. Aujourd'hui, le décret d'application relatif à l'établissement des chartes est à paraître, peut-être aussi un modèle de convention type sera-t-il établi par le gouvernement. Cependant, on retiendra que la force de cette démarche réside dans sa souplesse et sur l'accord mutuel. Le plus important est de pratiquer une concertation réelle avec les acteurs, et de bien distinguer la charte, engagement sans contrepartie financière, du contrat Natura 2000. ■

PROPOS DE **JACQUES LESCAULT**
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LES PETITES ÎLES
DE FRANCE

>>> **Mél:**
association@petitesilesdefrance.fr



© Gauthier Malherbe - CG93

Des mesures fiscales en faveur des sites Natura 2000

Le droit

La loi a institué des mesures d'ordre fiscal concernant les sites Natura 2000.

► **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.** Elle est accordée pour les propriétés figurant sur une liste établie par le préfet. Le document d'objectifs doit avoir été approuvé et ces propriétés doivent faire l'objet d'un « engagement de gestion » (contrat Natura 2000 ou charte Natura 2000) conformément au Docob en vigueur. L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la signature du contrat ou l'adhésion à la charte. Elle est renouvelable.

Le préfet doit communiquer à l'administration des impôts la liste des parcelles concernées, ainsi que les modifications apportées à cette liste avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition (article 1395 E code général des impôts. S'y reporter pour le détail).

► **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.** Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués sur des espaces naturels compris dans un site Natura 2000, sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable. Les travaux doivent être effectués en vue du maintien de ces espaces en bon état écologique et paysager. Ils doivent avoir reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente (article 31 I-2°-c quinquies code général des Impôts). Ces dispositions ont donné lieu à un décret d'application (D. n° 2006-1191 du 27 septembre 2006 : JO 29 sept. 2006 p. 14443) et une instruction fiscale doit intervenir.

► **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.** Les successions et donations, à concurrence des $\frac{3}{4}$ de leur montant, concernent des propriétés non bâties (et qui ne sont pas en nature de bois et forêts) incluses dans un site Natura 2000. Cette exonération est soumise à conditions. Ainsi, l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession doit être appuyé d'un certificat, délivré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces.

L'acte doit également contenir l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer, pendant dix-huit ans, aux espaces naturels concernés des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces (article 793 2.7° du code général des Impôts. S'y reporter pour le détail). Ces dispositions doivent faire l'objet d'un décret d'application. ■

FABIENNE MARTIN-THERIAUD
ATELIER TECHNIQUE DES ESPACES NATURELS

>>> **Mél:** **fabienne.martin-theriaud@espaces-naturels.fr**

